

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution (UE) 2018/873 de la Commission du 13 juin 2018 écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) dans la mesure où elle exclut des dépenses d'un montant total de 151 116,65 euros exposées par la République tchèque, et
- condamner l'Union européenne aux dépens

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 52, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (ci-après «le règlement 1306/2013»).

 - En effet, la Commission considère à tort que le délai entre les visites des autorités de contrôle auprès de la même entreprise agricole ne peut pas dépasser le délai fixé à l'article 25 du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité (ci-après «le règlement 809/2014»).

2. Deuxième moyen tiré de la violation du principe de confiance légitime.

 - Quand bien même, dans la présente affaire, il y aurait eu violation du règlement 809/2014 (quod non), la République tchèque a pu légitimement considérer que son système de contrôle est conforme au droit de l'Union sur la base des conclusions de la Commission tirées d'un audit précédent, puisque la Commission a reconnu que les contrôles sur place en République tchèque avaient été réalisés conformément au droit de l'Union.

3. Troisième moyen tiré de la violation de l'article 52, paragraphes 1 et 2, du règlement 1306/2013.

 - Quand bien même, dans la présente affaire, la République tchèque aurait violé le règlement 809/2014 (quod non), la Commission a inclus dans la correction financière également des moyens versés à des entreprises agricoles pour lesquelles les contrôles sur place n'ont pas établi de violation du règlement 809/2014. La Commission a donc imposé une correction financière pour des dépenses que l'on ne peut qualifier d'injustifiées et qui ne présentaient aucun risque pour les fonds de l'Union.

Recours introduit le 30 août 2018 — Luxembourg/Commission

(Affaire T-516/18)

(2018/C 399/55)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Grand-Duché de Luxembourg (représentants: D. Holderer, agent et D. Waelbroeck, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable et fondé;
- à titre principal, annuler la décision de la Commission du 20 juin 2018 concernant la prétendue aide d'État SA.44888 qui aurait été mise à exécution par le Grand-Duché de Luxembourg en faveur d'Engie;
- à titre subsidiaire, annuler la décision de la Commission du 20 juin 2018 concernant la prétendue aide d'État SA.44888 qui aurait été mise à exécution par le Grand-Duché de Luxembourg en faveur d'Engie en ce qu'elle ordonne la récupération de l'aide;

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en ce que la Commission n'aurait pas démontré la sélectivité des mesures en cause.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 107 du TFUE, en ce que la Commission n'aurait pas démontré l'existence d'un avantage quelconque en faveur d'Engie.
3. Troisième moyen, tiré de la violation des articles 4 et 5 du Traité sur l'Union européenne (TUE), dans la mesure où la Commission procéderait en fait à une harmonisation fiscale déguisée.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE (JO 2015, L 248, p. 9) et des droits de la défense.
5. Cinquième moyen, soulevé à titre subsidiaire et tiré de la violation de l'article 16 du règlement 2015/1589 susmentionné, dans la mesure où la Commission aurait ordonné la récupération de l'aide en violation de principes fondamentaux du droit de l'Union.

Recours introduit le 31 août 2018 — YG / Commission

(Affaire T-518/18)

(2018/C 399/56)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: YG (représentants: S. Rodrigues et A. Champetier, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, premièrement, la décision de la partie défenderesse du 13 novembre 2007 de ne pas l'inclure sur la liste des fonctionnaires promus;
- annuler, ensuite, la décision de la partie défenderesse du 17 mai 2018 rejetant sa réclamation contre la décision du 13 novembre 2017;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation, par la partie défenderesse, de l'article 45 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne. La décision attaquée a été fondée sur certaines erreurs manifestes d'appréciation; en outre, elle n'était pas suffisamment motivée et n'a pas établi qu'un examen des mérites du requérant a été effectué conformément au principe d'égalité de traitement.
 2. Deuxième moyen, tiré de ce que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration tel qu'il est protégé par l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en manquant de diligence dans la rédaction et la motivation de la décision attaquée.
-